
La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision concernant la demande d'examen et de modification de la décision et ordonnance EB-2023-0098 présentée par Ontario Power Generation

DÉCISION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a publié une [décision et ordonnance](#) rejetant la demande d'Ontario Power Generation Inc. (OPG) visant à examiner et à modifier (la demande) la décision de la CEO du 27 juin 2023 (la décision initiale) rejetant la demande de compte d'écart d'OPG. Le compte d'écart proposé était destiné à enregistrer les incidences sur les besoins en revenus du secteur du nucléaire résultant de la décision du 29 novembre 2022 de la Cour supérieure de justice d'abolir, pour des raisons constitutionnelles, les dispositions législatives provinciales qui limitaient les augmentations salariales pour l'ensemble du secteur public (projet de loi 124).¹

Le compte d'écart proposé par OPG aurait enregistré les différences entre les coûts de rémunération prévus dans l'ordonnance Montants des paiements 2022-2026 d'OPG et les coûts de rémunération pour les installations nucléaires résultant de l'annulation du projet de loi 124.

Dans sa demande, OPG allègue que la CEO a commis un certain nombre d'erreurs dans sa décision initiale. Par exemple, OPG a soutenu que la CEO avait eu tort de conclure qu'OPG aurait dû prévoir, au moment de sa dernière procédure sur les montants des paiements, que le projet de loi 124, un projet valide, serait déclaré inconstitutionnel. En outre, OPG a fait valoir que la décision initiale avait mal appliqué le critère établi pour l'approbation d'un compte d'écart en introduisant une nouvelle exigence selon laquelle le demandeur devait démontrer que, sans ce compte d'écart, il serait susceptible d'éprouver des « difficultés opérationnelles ».

Le comité consultatif a conclu que la décision initiale ne comportait aucune erreur de ce type. Sur le premier point, le comité consultatif a convenu qu'il existait un risque prévisible et important (sans pour autant qu'il s'agisse d'une certitude) que le projet de loi 124 soit abrogé, et qu'OPG aurait dû cerner ce risque et planifier en conséquence. Sur le deuxième point, le comité consultatif n'a pas trouvé d'erreur dans la manière dont la décision initiale a appliqué le critère établi pour l'approbation d'un compte d'écart. Le comité consultatif n'a pas non plus accepté l'argument d'OPG selon lequel la décision initiale aurait des répercussions négatives de grande ampleur, de sorte qu'OPG et d'autres demandeurs devront désormais demander un compte pour chaque risque identifiable dans leurs demandes de hausse tarifaire, même s'il est très éloigné.

CONTEXTE

Le projet de loi 124 fixe une limite de 1 % aux augmentations annuelles des salaires et de la rémunération totale des employés du secteur public de l'Ontario, y compris les employés d'OPG, pour une période de modération de trois ans. Le plafonnement des rémunérations fixé par le projet de loi 124 a servi de base pour les coûts de rémunération prévus dans les besoins de revenus d'OPG approuvés par CEO pour la période de 2022 à 2026².

¹ [EB-2023-0098, Décision et ordonnance, 27 juin 2023](#)

² [EB-2020-0290, Décision et ordonnance, 15 novembre 2021](#)

La Cour supérieure de l'Ontario a abrogé le projet de loi 124. Les syndicats d'OPG concernés ont indiqué qu'ils allaient solliciter des augmentations de salaire pour la période où la rémunération de leurs membres a été ou aurait été limitée en raison du projet de loi 124.

OPG a demandé à la CEO un compte d'écart pour lui permettre de recouvrer ces éventuelles hausses de coûts liés à la rémunération. Dans sa décision initiale, la CEO a rejeté cette demande. En conséquence, OPG n'aura pas le droit de récupérer auprès des contribuables les coûts de rémunération accrus résultant de l'annulation du projet de loi 124 au cours de la période de 2022 à 2026 et doit au contraire gérer ces coûts dans le cadre de ses besoins de revenus approuvés actuels.

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

Les **comptes de report et d'écart** sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs. Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs. Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

Le **besoin en revenus** correspond au coût annuel total d'un service public pour desservir ses clients. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres. La CEO approuve le besoin en revenus d'un service public lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que le service public peut facturer à ses clients, ou, dans le cas d'OPG, pour fixer les montants des paiements qui sont utilisés pour rémunérer OPG pour sa production d'électricité.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié 24 octobre 2023, qui est le document officiel de la CEO.*